

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 06/01/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.62
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1002551-1

Maître LACROIX VINCENT
ITINERAIRES DROIT PUBLIC
87, rue de Sèze
69006 LYON

Dossier n° : 1002551-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

STE ROOZEN FRANCE c/ PREFECTURE DE L'AIN

Vos réf. : 2010/02-64 VL

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 13/12/2011 rendu par le Tribunal Administratif de Lyon dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

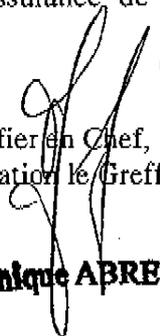
- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée)
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Monique ABREU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1002551

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ROOZEN FRANCE
et SOCIETE DES SERRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lordonné
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon

Mme Untermaier
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 29 novembre 2011
Lecture du 13 décembre 2011

68-03-03-02
C-HM

Vu la requête, présentée pour la SOCIETE ROOZEN FRANCE et la SOCIETE DES SERRES, dont le siège est Zone Horticole du Bugey à Saint-Vulbas (01150), par la SELARL Itinéraires droit public, société d'avocats, enregistrée au greffe le 21 avril 2010, sous le n° 1002551 ; elles demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 22 février 2010, par lequel le préfet de l'Ain a délivré un permis de construire à la société E.D.F en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA), sur un terrain sis centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey, à Saint-Vulbas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent :

- que l'arrêté litigieux a été pris sur la base d'un dossier incomplet au regard des prescriptions des articles R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme, compte tenu du caractère insuffisant de la notice concernant les accès au terrain, et notamment la voie ferroviaire, qui ne sont, en outre, pas mentionnés dans le document graphique, et de l'absence d'un plan de coupe faisant apparaître l'état initial et notamment le profil du terrain ;

- que l'étude d'impact jointe au dossier en application des dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, datant de 4 ans, est obsolète au regard des dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et insuffisante, aucune justification n'étant apportée de l'absence d'incidence

du projet sur les exploitations agricoles environnantes, alors que l'implantation d'un centre de conditionnement et d'entreposage de déchets nucléaires à proximité immédiate de leur exploitation horticole aura nécessairement une influence sur l'image de la société et la commercialisation de ses produits ;

- que le dossier de demande ne comporte pas l'attestation d'un contrôleur technique portant sur le respect des règles parasismiques et paracycloniques en violation de l'article R. 431-16 b du code de l'urbanisme ;

- que le dossier de demande ne comporte pas l'attestation prévue à l'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme ;

- que le permis a été délivré en violation des dispositions de l'article Ux1 du règlement du plan local d'urbanisme, qui interdit toutes les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité de la centrale nucléaire, dès lors que l'installation projetée recueillera des déchets en provenance d'autres centrales nucléaires de France ;

- que le dossier de permis, qui ne comportait pas la mention de l'emprise au sol du bâtiment à construire et de celle de l'ensemble des bâtiments construits sur le site, ne permettait pas au service instructeur de s'assurer du respect de l'article Ux9 du plan local d'urbanisme ;

- que le permis a été délivré en violation des dispositions de l'article Ux4 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que le dossier de permis ne précise pas le sort des eaux pluviales ; que le réseau figurant sur le plan de masse ne fait apparaître aucun raccordement à un réseau interne ou à un déversoir quelconque ;

- que le permis aurait dû être refusé en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, eu égard aux risques de contamination des eaux, aux conditions d'accès au site, qui se feront par la voie centrale, à proximité des installations de la centrale nucléaire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la demande de régularisation adressée le 27 avril 2010 à Me Lacroix, en application de l'article R. 411-7 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juillet 2010, présenté par le préfet de l'Ain, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que le plan de coupe figurant au dossier comporte le terrain naturel ; que la notice jointe au dossier répond aux exigences de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme ; que le problème de l'accès est traité dans la notice ;

- que le moyen tiré du caractère obsolète de l'étude d'impact est inopérant, l'étude d'impact n'étant pas liée à la procédure du permis de construire mais à la procédure d'autorisation de l'ICEDA ;

- que le pétitionnaire n'avait pas à fournir d'attestation d'un contrôleur technique s'agissant d'une commune dont le territoire est classé en zone 0 de sismicité ;

- que la commune de Saint-Vulbas ne disposant pas d'un plan de prévention des risques naturels, le moyen tiré de la violation de l'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme est inopérant ;

- que l'activité d'ICEDA est bien liée et nécessaire à l'activité de la centrale nucléaire puisqu'elle va traiter prioritairement les déchets radioactifs issus de la déconstruction du réacteur de Bugey 1 ; que les dispositions de l'article Ux1 du règlement du plan local d'urbanisme n'exigent pas que la construction soit à l'usage exclusif de la centrale ; que rien ne s'oppose à ce que l'activité d'ICEDA soit étendue dans le temps aux autres déchets issus du programme de démantèlement et de l'exploitation des centrales nucléaires françaises ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu faciliter toutes les activités liées à la centrale nucléaire, génératrice de nombreux emplois ;

- que la surface hors œuvre nette (SHON), qui est bien de 14 815 m², est sans incidence sur le coefficient d'occupation des sols (COS) ; que les surfaces de l'emprise au sol des bâtiments étaient connues du service instructeur ; que la nouvelle emprise de l'ICEDA est de 8 297 m², auquel il faut ajouter 205 361 m² d'emprise au sol avant projet, soit un total de 213 658 m², pour un terrain de 1 065 443 m², soit un COS de 0,20, dans le respect de l'article Ux9 du plan local d'urbanisme ;

- qu'il existe un déversoir en bord du Rhône, qui sera simplement redimensionné et qu'ainsi, les dispositions de l'article Ux4 du plan local d'urbanisme ont été respectées ;

- que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des prescriptions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme n'est pas fondé, d'autant que les questions liées à la dangerosité de l'installation ont été traitées au stade de l'autorisation de cette installation nucléaire de base, par l'étude d'impact ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juillet 2010, présenté pour la société E.D.F., représentée par ses dirigeants en exercice, par la SCP U.G.G.C. et associés, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, au rejet au fond de cette dernière et en toute hypothèse, à la condamnation de chacune des sociétés requérantes à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que les sociétés requérantes ne justifient pas de leur intérêt à agir, ni des conditions de leur représentation en justice ;

- que le plan de coupe met clairement en évidence l'état initial du terrain naturel, l'état futur et l'implantation de la construction par rapport à ce terrain naturel ;

- que la notice jointe au dossier est conforme aux prescriptions de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle décrit l'accès au bâtiment par la route départementale 20, les modalités de circulation à l'intérieur du site, la prolongation de la voie de chemin de fer, et que le plan de masse matérialise les voies d'accès, et notamment la voie ferrée ;

- que l'étude d'impact n'a été versée au dossier qu'en application de l'article R. 431-16 a) du code de l'urbanisme ; que le permis de construire en était dispensé ; qu'il est normal que l'étude versée au dossier soit celle réalisée pour la demande d'autorisation de création de l'ICEDA, soumise à enquête en juin et juillet 2006 ; qu'en tout état de cause, elle n'est

ni obsolète, ni insuffisante, compte tenu du complément d'étude réalisé spécifiquement en 2009 qui actualise les données de l'étude d'impact et démontre l'absence de toute évolution notable des incidences du projet sur l'environnement depuis 2006 ; qu'il ne saurait être reproché à l'étude de ne pas avoir été réalisée conformément aux dispositions d'un texte intervenu postérieurement ; qu'elle traite de l'impact sur l'agriculture et précise les mesures mises en œuvre pour limiter la quantité de poussières en suspension ;

- que les moyens tirés de l'absence d'une attestation d'un contrôleur technique et d'une attestation justifiant de la réalisation d'une étude prévue à l'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme sont inopérants ;

- que le projet respecte les dispositions de l'article Ux1 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors qu'il est nécessaire au démantèlement de la centrale existante et aux installations de production d'électricité en fonctionnement sur le site ; que le concept d'exclusivité ne résulte pas des dispositions en cause ;

- que le débat portant sur l'erreur matérielle s'agissant de la SHON indiquée dans le formulaire de demande de permis de construire est inopérant ; que l'administration disposait du tableau de suivi des constructions et de tous les éléments nécessaires pour apprécier le coefficient d'emprise au sol (CES) ;

- que le moyen tiré de la violation de l'article Ux4 du règlement du plan local d'urbanisme manque en fait, dès lors que les eaux pluviales seront dirigées vers un déversoir existant ;

- que les risques liés à l'exploitation ont été pris en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et du décret du 23 avril 2010 ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise, tant en ce qui concerne les accès et le transport des déchets que les impacts du projet sur l'écosystème aquatique ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2011, présenté pour la SOCIETE ROOZEN FRANCE et la SOCIETE DES SERRES, par la SELARL Itinéraires droit public, qui demandent au tribunal d'enjoindre au préfet de l'Ain de produire l'intégralité du dossier de demande de permis de construire modificatif, portent à 5 500 euros la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et persistent, pour le surplus, dans leurs précédentes écritures ;

Elles soutiennent, en outre :

- qu'en tant que propriétaire riverain et exploitant horticole au voisinage immédiat du site, leur intérêt pour agir ne saurait leur être contesté, d'autant que la construction litigieuse portera atteinte à leurs intérêts et qu'elles subiront un préjudice commercial et un préjudice foncier ; qu'elles sont valablement représentées par M. Roozen, agissant en qualité de président de la SAS ROOZEN FRANCE et de gérant de la SCI DES SERRES ;

- que les travaux consistant en l'inclusion dans le sol des fondations profondes de l'ICEDA, indissociables de la construction du bâtiment, en raison des liens physiques et fonctionnels qui unissent ces deux volets de la construction, ne pouvaient légalement être traités au titre de la dispense de formalités préalables, la présentation de déclarations et de demandes d'autorisation d'urbanisme successives portant sur un unique projet étant irrégulière ; que les travaux d'exhaussements et d'affouillements devaient, en application du f de

l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'un permis de construire et d'une déclaration à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) au titre de l'article 131 du code minier ;

- que la notice est lacunaire et ses insuffisances ne sont pas palliées par les autres pièces, si bien que le service instructeur ne pouvait en aucun cas disposer d'une information suffisante et éclairée sur la question de l'organisation et de l'aménagement des accès ; que ces points ont précisément fait l'objet d'un permis modificatif, le pétitionnaire reconnaissant par là-même l'insuffisance du dossier de permis de construire initial ;

- que toute irrégularité substantielle de l'étude d'impact, dès lors que celle-ci devait être jointe au dossier, est de nature à entacher d'irrégularité le permis de construire ; qu'un changement dans les circonstances de fait et de droit, résultant d'une modification significative de la profondeur des fondations, pouvant atteindre 55 mètres au-dessous du sous-sol, est intervenu, et n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact, dans son volet relatif aux impacts de l'installation sur l'hydrogéologie du site, alors qu'il est en bordure immédiate du Rhône ; que l'étude d'impact jointe à la demande ne comporte aucune évaluation des effets de l'installation nucléaire de base sur les activités et productions agricoles et horticoles ; que les fondations auront nécessairement une incidence sur l'écoulement des eaux et les conditions d'irrigation des champs situés à proximité immédiate ;

- que l'article Ux1 du règlement du plan local d'urbanisme ne vise que les installations concourant à l'activité de production d'électricité de la centrale nucléaire du Bugey ; que l'ICEDA, d'envergure nationale, n'a aucun lien spécifique avec la centrale du Bugey ; qu'à supposer que l'entreposage de matériaux issus du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey soit lié et nécessaire à l'activité de la centrale, tel n'est pas le cas de l'accueil de déchets issus d'autres centrales ; que l'IDT (installation de découplage et de transit), nécessaire au démantèlement du Bugey 1, est indépendante de l'ICEDA et accueillie à titre accessoire et temporaire sur le site, dans un souci de mutualisation des moyens ; que la création de l'ICEDA, centre national d'entreposage des déchets radioactifs produits par toutes les centrales nucléaires d'EDF, ne peut être regardée comme liée et nécessaire à l'activité du CNPE du Bugey et au démantèlement du réacteur Bugey 1 en violation de l'article Ux1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

- que la SHON des constructions existantes n'était pas mentionnée dans le permis de construire, alors qu'il s'agissait d'une information nécessaire à l'instruction du permis au regard de l'article Ux9 du plan local d'urbanisme ;

- qu'aucune justification n'est apportée de l'existence et de la conformité du déversoir, qui n'apparaît pas sur les plans joints à la demande de permis de construire ; que ce point a fait l'objet du permis modificatif ;

- que la seule voie d'accès routière au site traverse les installations nucléaires sur près d'un km, et la voie d'accès ferroviaire sur une distance encore plus longue, si bien que les convois de déchets circuleront à proximité d'installations à risque ; que cela pose problème pour l'accès des véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie ; que rien n'est dit sur le traitement de l'accès ferroviaire ; que la seule présence du Rhône à proximité immédiate est contraire à une gestion prudente des déchets radioactifs ; que le risque majeur lié à la rupture du barrage de Vouglans n'a pas été pris en compte ; que l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est constituée ;

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 19 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 août 2011, présenté par le préfet de l'Ain, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Il fait valoir, en outre :

- que l'atteinte à l'activité commerciale des sociétés requérantes n'est absolument pas démontrée ;

- que les effets du permis de construire modificatif délivré le 6 décembre 2010 et la régularisation le cas échéant opérée doivent être pris en compte ;

- que les fondations profondes et le bâtiment de surface ont bien été traités dans le même dossier de permis de construire ; qu'il comporte tous les travaux de construction soumis à ce type d'autorisation, seuls les affouillements et exhaussements, travaux soumis à un autre régime d'autorisation, ayant été traités à part ; que le service instructeur avait bien une vue globale du projet et qu'il n'y a pas eu, à l'évidence, de soustraction d'une partie du projet à la réglementation en matière d'urbanisme ; que la déclaration au titre du code minier est sans incidence ; que cette formalité a été réalisée ;

- que des déchets de la centrale du Bugey seront conditionnés et entreposés à l'ICEDA ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2011, présenté pour la société E.D.F., représentée par ses dirigeants en exercice, par la SCP U.G.G.C. et associés, société d'avocats, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir, en outre :

- que l'atteinte à l'activité commerciale des sociétés requérantes est inopérante pour contester le permis de construire litigieux et n'est pas démontrée, ces dernières développant leurs activités depuis plusieurs années à proximité de la centrale nucléaire ;

- que le prétendu permis de construire partiel n'en est pas un, les travaux préparatoires d'affouillement et d'exhaussement, ne relevant pas du régime du permis de construire, ayant régulièrement été autorisés en l'absence d'opposition aux déclarations de travaux ; que le permis du 22 février 2010 couvrait tous les travaux soumis au régime du permis de construire ; que le préfet a disposé d'une information complète, portant sur l'ensemble du projet ; que le dossier comportait un plan des terrassements pour les travaux d'inclusion ; que le f de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme concerne les travaux prévus par un permis de construire déjà délivré ; que la déclaration au titre de l'article 131 du code minier a été faite le 23 novembre 2009 ; que la régularité des déclarations préalables est inopérante sur l'appréciation de la légalité du permis de construire ;

- que les conditions d'accès au site sont suffisamment détaillées dans le dossier de demande et sont, en outre, pour partie, l'objet du permis de construire modificatif ; que le dossier de permis de construire n'a pas pour fonction de décrire les conditions d'acheminement des déchets, qui relèvent de l'exploitation même de l'installation et d'une autorisation distincte ;

- qu'aucune disposition n'imposait au pétitionnaire de réaliser une nouvelle étude d'impact dans le cadre du permis de construire ; qu'un addendum a permis d'actualiser les données de l'étude d'impact ; que les inclusions qui ont pour fonction de renforcer et stabiliser le sol ne sont pas reliées aux radiers des bâtiments et ne sauraient être considérées comme les prolongements des fondations, dont le niveau le plus bas, à 13 mètres au-dessous de la plate-forme, n'a pas été modifié ; que l'impact du projet sur les activités agricoles a été analysé ;

- que le projet d'aménagement et de développement durable ne peut être opposé au permis de construire ; qu'en tout état de cause, la volonté des rédacteurs du plan local d'urbanisme a été de consacrer une zone dédiée aux activités de la centrale nucléaire ; que l'accueil des déchets de démantèlement de la tranche 1 de la centrale du Bugey, des déchets d'exploitation des tranches 2.3.4 et 5 seront traités au sein de l'ICEDA ;

- que la localisation du déversoir des eaux pluviales est représentée dans le dossier ayant abouti au permis de construire modificatif ;

- que le tableau récapitulatif joint à la notice de présentation de la demande de permis de construire complémentaire confirme un CES de 0,20 ;

- que les risques liés à l'exploitation d'une activité relèvent d'une législation distincte ; qu'en tout état de cause, les prétendus risques ne sont pas établis ; que le risque de rupture du barrage a été pris en compte dans le cadre du rapport préliminaire de sûreté et l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), laquelle a rendu un avis favorable sur la demande de permis de construire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 2 décembre 2011, la note en délibéré présentée pour la société E.D.F., par la SCP U.G.G.C. et associés ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2011 :

- le rapport de Mme Lordonné, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Untermaier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lacroix, avocat des sociétés requérantes, de Mme Dumas, représentant le préfet de l'Ain, et de Me Clément, avocat de la société E.D.F ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Considérant, en premier lieu, que la SOCIETE ROOZEN FRANCE et la SOCIETE DES SERRES sont respectivement exploitant horticole au voisinage immédiat du site et propriétaire riverain des parcelles d'implantation du projet ; que cette qualité suffit, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'atteinte à leur activité commerciale, à leur conférer un intérêt à agir ;

Considérant, en second lieu, que les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat, par lequel ils ont été saisis par leur client ; que la présentation d'une action par un de ces mandataires ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action ; qu'une telle vérification n'est, toutefois, pas normalement nécessaire lorsque la personne morale requérante est dotée, par des dispositions législatives ou réglementaires, de représentants légaux ayant de plein droit qualité pour agir en justice en son nom ;

Considérant que la requête introductive d'instance, signée par l'avocat mandaté par les sociétés requérantes, mentionne qu'elle est présentée pour la SAS ROOZEN FRANCE, représentée par son président, et la SCI DES SERRES, représentée par son gérant ; qu'elle précise, par ailleurs, l'identité du représentant légal des deux sociétés requérantes ; que, par suite, alors que cette personne tire des dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce et des dispositions de l'article 1849 du code civil, de plein droit, qualité pour agir en justice au nom des sociétés requérantes, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de ce que ces dernières n'ont pas justifié des conditions de leur représentation en justice, doit être écartée ;

S'agissant de la violation de l'article Ux1 du plan local d'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article Ux1 du plan local d'urbanisme: « sont interdites les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité de la centrale nucléaire » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA), choisie comme « site pilote » pour le démantèlement des réacteurs nucléaires de 1^{ère} génération, a vocation à accueillir les déchets radioactifs issus de la déconstruction du réacteur de Bugey I, ainsi que ceux issus du programme de démantèlement et de l'exploitation d'autres centrales nucléaires françaises ; qu'alors même qu'elle doit aussi traiter les déchets issus de l'exploitation des réacteurs à eau pressurisée 2-3 et 4-5 du site du Bugey, l'installation projetée, d'envergure nationale, ne peut être regardée comme liée et nécessaire à l'activité du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey, au sens des dispositions précitées ; que la SOCIETE ROOZEN FRANCE et la SOCIETE DES SERRES sont, par suite, fondées à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en violation de l'article Ux1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ROOZEN FRANCE et la SOCIETE DES SERRES sont fondées à soutenir que l'arrêté litigieux, autorisant l'édification d'une ICEDA sur le site nucléaire du Bugey, est illégal et, par suite, à en demander l'annulation ;

S'agissant de l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que la partie perdante puisse prétendre au remboursement par l'autre partie des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ; que les conclusions présentées à cette fin par la société E.D.F doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les sociétés requérantes et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 22 février 2010 par lequel le préfet de l'Ain a délivré un permis de construire à la société E.D.F en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés à Saint-Vulbas est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SOCIETE ROOZEN France et à la SOCIETE DES SERRES une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE ROOZEN FRANCE, à la SOCIETE DES SERRES, à la société E.D.F. et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative et au préfet de l'Ain, en application de l'article R. 751-8 du même code.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
Mme Meyer, premier conseiller,
Mme Lordonné, conseiller,

Lu en audience publique, le treize décembre deux mille onze.

Le rapporteur,

Le président,

B. Lordonné

J. P. Martin

Le greffier,

A. Noël

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

